

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS - 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS

75001 PARIS - 01 85 09 07 09

ESSONNE - 161, AVE GABRIEL PÉRI

91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr - [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) - Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE

JEAN-PIERRE EMMERICH

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE

GÉRARD LEJEUNE

SAMANTHA PINAUD  
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE  
INDEPENDANT  
FRANCE  
DEFI

N°58  
déc. 2021 - janv. 2022

ÉDITORIAL

## Bonne année 2022 !

Espérons que 2022 apportera un répit et de meilleures conditions pour que votre association retrouve toute sa forme et développe au mieux ses projets. Ce sont les vœux que l'équipe de la *Lettre des associations* vous souhaite sincèrement !

Deux publications récentes nous proposent en effet un état des lieux du monde associatif aujourd'hui qui n'est pas des plus folichons...

La première est le traditionnel Bilan de la vie associative biennuel que publie le Haut-Conseil à la vie associative. Ce bilan relève des points positifs et des avancées, comme les deux lois votées le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur l'engagement associatif et sur les trésoreries associatives (voir notre n° 56). Cependant il ne cache pas quelques éléments négatifs.

Le second document est lui aussi traditionnel. C'est *La France associative en mouvement*, publiée tous les ans par Recherches & Solidarités. La 19<sup>e</sup> édition de cette publication concerne la période allant de juin 2020 à juin 2021. Elle confirme la nette baisse du nombre de créations d'associations sur la période. Alors que depuis quasiment dix ans, plus de 70 000 associations se créaient chaque année en France, depuis deux ans ce nombre n'est plus que de 65 000. Un effet direct de la crise sanitaire qui impacte par bien des aspects la vie associative. Même si elle a pu aussi générer des innovations en particulier dans l'utilisation du numérique.

Entre difficultés et résilience, les associations tracent ainsi leur chemin dans ce contexte inédit...

### En savoir plus :

- Bilan de la vie associative 2019-2020, *La Documentation française*, 2021.

- *La France associative en mouvement* : <https://s.42l.fr/1Yg0lpsk>



DOSSIER

## REÇU DE DONNÉS : LES ASSOCIATIONS DANS LE VISEUR

*Si toute association déclarée peut recevoir des dons manuels (article 6 de la loi 1901), des conditions sont à respecter quant à l'émission de reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôt. De plus, un contrôle renforcé et des déclarations obligatoires viennent d'être mis en place.*

En principe, une association ne doit pas avoir d'autorisation de l'administration fiscale pour donner la possibilité aux donateurs de défiscaliser leurs dons. Il n'existe en effet aucun label, habilitation ou agrément fiscal attribués aux organismes à but non lucratif pour attester de leur éligibilité au régime fiscal du mécénat.

### CONDITIONS

Dès lors qu'elle respecte les critères définis par l'article 200 ou 238 bis du Code général des impôts, toute association est légitime à délivrer un reçu de don :

- l'association doit avoir son siège en France et y exercer son activité. Il existe une dérogation pour les associations humanitaires qui peuvent exercer leur activité dans un pays étranger ;

- le don doit être effectué à titre gratuit sans aucune contrepartie ;
- l'association doit être d'intérêt général. Cette notion fiscale n'est pas exactement définie par la loi mais elle s'appuie sur 3 critères : l'association ne doit pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes, doit avoir une gestion désintéressée, et avoir une activité principale non lucrative (ne pas être fiscalisée). Ouvrent droit à réduction fiscale les dons effectués au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général, des fondations ou associations reconnues d'utilité publique, des fondations d'entreprise (au seul profit des donateurs salariés de l'entreprise fondatrice ou de son groupe) ;
- en outre, l'association (ou la fondation ou le fonds de dotation) bénéficiaire doit présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourir à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. C'est dans cette catégorie que l'on retrouve la majorité des associations. Cependant, les dons à d'autres types de structures donnent également droit à un avantage fiscal, par exemple, les dons aux associations culturelles ou de bienfaisance des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, aux associations de financement électoral ou agréées de financement des partis politiques, etc. ;
- les reçus doivent comporter les mentions prévues par un modèle type fixé par arrêté, à paraître.

Si, de bonne foi, vous êtes certain de la situation fiscale de votre association, elle peut légitimement délivrer des reçus de don ouvrant droit à avantage fiscal sans accord préalable de l'administration. Il faut alors respecter le modèle fourni par le Cerfa n° 11580\*03, que vous pouvez personnaliser. Mais vous prenez un risque de remise en cause.

## RESCRIT FISCAL

Si le doute persiste, l'association peut demander un rescrit fiscal à l'administration. Ce n'est pas obligatoire (Conseil d'État, arrêt du 14 février 2011 n° 329252), mais cela peut s'avérer utile même si la procédure reste délicate. En effet, compte tenu de la diversité des critères à apprécier et de la marge d'interprétation laissée, l'analyse dépend sensiblement de l'instructeur en charge du dossier. On observe d'ailleurs des divergences d'interprétation d'un département à l'autre ; il est donc essentiel de remplir le dossier de manière attentive. N'hésitez pas à vous faire accompagner par des personnes compétentes. Il existe un **modèle de demande de rescrit fiscal**.

L'administration dispose d'un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet pour répondre à la demande de l'association. En cas de non-réponse et au-delà de ce délai, la demande est réputée tacitement acceptée. En cas de réponse négative, vous avez la possibilité de la contester en demandant un second examen (sur la base des mêmes pièces).

## DÉCLARATIONS OBLIGATOIRES

Jusqu'ici, aucune déclaration n'était nécessaire, à part pour certaines associations (et les fondations et fonds de dotation) qui avaient l'obligation de publier leurs comptes annuels au *Journal officiel* ainsi que de disposer du rapport d'un commissaire aux comptes.

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige désormais les associations qui émettent des reçus fiscaux à déclarer les dons et mécénat reçus, que ce soient des dons en numéraire, en nature ou des abandons de créance. Il ne s'agit pas de déclarer une liste nominative mais uniquement le montant global et le nombre de dons.

L'article 19 dispose en effet que « les organismes [associations, fondations et fonds de dotation] qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice ».

Un modèle de déclaration sera mis en place à partir de 2022 pour l'exercice 2021. Ainsi, un organisme qui clôture ses comptes au 31 décembre 2021 devra produire sa première déclaration le 3 mai 2022. Enfin, l'article 19 dispose qu'une amende de 1 500 euros est prévue en cas de non-dépôt de la déclaration des dons pour la deuxième année consécutive, et que, pour bénéficier de la réduction d'impôt, les contribuables devront pouvoir présenter à la demande de l'administration fiscale les pièces justificatives attestant la réalité de ces dons et répondant au modèle fixé. ■

### En savoir plus :

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

### CONTRÔLE SUR PLACE

Le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale et de la Cour des comptes est renforcé par l'article 18 de la nouvelle loi n° 2021-1109 du 24 août 2021. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'administration pourra contrôler sur place, avec une procédure spécifique, la régularité de la délivrance de reçu de don ou de tout autre document indiquant à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt. Les organismes susceptibles d'être contrôlés sont ceux faisant appel à la générosité du public, mais également toute structure bénéficiant de dons ouvrant droit à un avantage fiscal.



# L'ANNEXE À VOS COMPTES ANNUELS 2021

L'annexe est un document comptable qui complète le bilan et le compte de résultat. Depuis le nouveau plan comptable mis en œuvre depuis 2020, elle comporte de nouveaux éléments qui demandent une attention supplémentaire.

Les associations sont tenues de remplir l'annexe dès lors qu'elles ont l'obligation d'établir des comptes annuels. Cela concerne principalement les associations qui reçoivent des subventions ou des dons déductibles de plus de 153 000 euros ou qui exercent une activité économique et dont les comptes dépassent deux des trois seuils prévus par le Code de commerce : un total du bilan supérieur à 1 550 000 euros ; des ressources nettes supérieures à 3 100 000 euros ; un nombre de salariés en CDI supérieur à 50.

## PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe : trois éléments complémentaires. L'annexe doit être claire et concise, et mentionner toutes les informations « significatives » ou nécessaires à la compréhension des comptes. Le règlement comptable ANC n° 2018-06 a apporté des nouveautés à l'annexe comptable. Principalement consacrée jusqu' alors à expliquer et justifier les choix comptables de l'association, elle doit maintenant apporter des éléments supplémentaires sur la vie de l'association, en particulier :

- l'objet social de l'association ;
  - la nature et le périmètre des activités ou missions sociales réalisées et les moyens mis en œuvre pour cela. Il n'est pas nécessaire de joindre tout le rapport d'activité ou de gestion, mais simplement les principales informations permettant de comprendre l'activité de l'association ;
  - les faits caractéristiques d'importance significative intervenus au cours de l'exercice ou de la clôture jusqu'à la date d'approbation des comptes par l'organe délibérant. Par exemple : abandon d'activités ou mise en place de nouvelles activités, nouvelles conventions ou non reconduites, la sectorisation ou la filialisation d'activités, etc.
- Toutes les informations prévues par le Plan comptable général (ANC n° 2014-03) doivent figurer dans l'annexe des associations. Il n'y a pas, pour les associations, de notion d'annexe simplifiée.

## APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC

Le règlement comptable impose trois tableaux dans l'annexe des associations faisant appel public à la générosité :

- Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER).

Instauré par la loi du 7 août 1991, ce compte permet de tracer à la fois les ressources issues de la générosité du public (cotisations sans contrepartie, dons, legs, mécénat,...) et l'emploi qui en est fait par les entités bénéficiaires (missions sociales, frais de recherche de fonds, frais de fonctionnement). Les données concernant l'activité globale de l'association figurent désormais dans le compte de résultat par origine et destination (COR) qui a été créé à cet effet. Les flux enregistrés en emplois et ressources au cours de l'exercice sont complétés par des informations portant, notamment, sur les fonds dédiés, les investissements, les contributions volontaires en nature, qui sont inscrites dans des tableaux spécifiques figurant à la suite du CER.

- Le compte de résultat par origine et par destination (CROD).

Le CROD constitue une version analytique du compte de résultat par nature. Il vise à apporter une information comptable sur le modèle socio-économique de l'association et à mettre en évidence, dans l'activité globale de celle-ci, ce qui relève de la générosité du public. Comme le CER, ce document vient compléter les états financiers (bilan, compte de résultat par nature).

- Le tableau de variation des fonds propres dont un modèle se trouve dans le **Règlement comptable ANC n° 2018-06**. ■

## Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

| Tarifs applicables aux automobiles                                     |                                 |                                    |                                   |
|--|---------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|
| Puissance administrative   | (d ≤ 5 000 km) x €              | (5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + € | (d > 20 000 km) x €               |
| 3 CV   | d x 0,456                       | (d x 0,273) + 915                  | d x 0,318                         |
| = 4 CV   | d x 0,523                       | (d x 0,294) + 1 147                | d x 0,352                         |
| = 5 CV   | d x 0,548                       | (d x 0,308) + 1 200                | d x 0,368                         |
| = 6 CV   | d x 0,574                       | (d x 0,323) + 1 256                | d x 0,386                         |
| 7 CV   | d x 0,601                       | (d x 0,34) + 1 301                 | d x 0,405                         |
| Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> ) |                                 |                                    |                                   |
| Puissance administrative   | (d ≤ 3 000 km) x €              | (3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €  | (3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + € |
| 2 CV   | d x 0,341                       | (d x 0,085) + 768                  | d x 0,213                         |
| 3 ≤ PA ≤ 5 CV  | d x 0,404                       | (d x 0,071) + 999                  | d x 0,237                         |
| 5 CV   | d x 0,523                       | (d x 0,068) + 1 365                | d x 0,295                         |
| Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )  |                                 |                                    |                                   |
| (d ≤ 2 000 km) x   | (2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € + | d > 5 000 km                       |                                   |
| d x 0,269  | (d x 0,064) + 416               | d x 0,147                          |                                   |

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

## PLUS DE LIMITE POUR LA VALEUR D'UN LOT DE LOTO

Depuis le 6 novembre 2021, un décret a supprimé la limite de valeur de 150 euros pour les lots proposés au public à l'occasion des lotos traditionnels organisés notamment par les associations. Il n'y a désormais plus de plafond. ■

**Décret n° 2021-1434 du 4 novembre 2021 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif aux lotos traditionnels**

## L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES PROGRESSE PEU DANS L'ESS

L'article 4-V de la loi du 31 juillet 2014 prévoit que le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire élaborerait tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ESS et formulerait des propositions. Le second rapport triennal, adopté en octobre 2021, constate que « les avancées restent faibles » voire que « les inégalités ont été exacerbées dans le contexte de la crise sanitaire depuis 2020 ». Pour agir, 4 leviers d'action ont été identifiés. Il s'agit de répondre aux défis genrés issus de la crise sanitaire actuelle ; d'accompagner l'éducation et la sensibilisation aux stéréotypes de sexe ; de favoriser la mixité des métiers de l'ESS et la qualité de vie au travail pour les femmes et les hommes et de mettre en place les conditions d'un égal accès au pouvoir et à une gouvernance équilibrée au sein des structures et réseaux. ■

**L'égalité femmes-hommes dans l'ESS (2021-2024)**

## UN GUIDE POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ EN ALTERNANCE

Le ministère du Travail vient de faire paraître un guide pratique à destination des employeurs et organismes de formation sur les différentes aides aux contrats en alternance. Sont aussi regroupés l'ensemble des acteurs concernés et les bonnes pratiques pour faciliter l'obtention de ces aides. ■

**Guide pratique à destination des employeurs et organismes de formation**

## LE SERVICE CIVIQUE SOLIDARITÉ SENIORS : UNE RÉUSSITE

L'étude Improve a analysé l'impact du dispositif Service civique solidarité seniors sur les personnes âgées, les jeunes volontaires et les tuteurs. Si l'impact positif sur les personnes âgées n'est plus à prouver, cette étude permet de démontrer l'impact non négligeable sur les jeunes. Les résultats sont éloquentes : « 91 % des jeunes ont déclaré que le Service civique solidarité seniors leur avait permis d'acquérir de nouvelles compétences, de développer une meilleure connaissance et un changement de regard sur le grand âge. » 79 % d'entre eux affirment que le dispositif « est une aide non négligeable pour les recherches de formations ou d'emplois » et pour 42 % d'entre eux, cela leur a permis « d'avoir de nouvelles idées pour leur projet professionnel ». ■

**Étude Improve pour SC2S, 2021**

## MODIFICATION D'HORAIRE COLLECTIF : PAS D'ACCORD PRÉALABLE DU SALARIÉ

Si le salarié est soumis à un horaire collectif de travail et non pas à un horaire individuel (c'est-à-dire qu'il est soumis au même horaire que l'ensemble de ses collègues travaillant dans le même atelier), la modification de cet horaire collectif s'applique à l'ensemble des salariés concernés à compter de l'affichage du nouvel horaire dans les locaux de l'entreprise. Cette décision a été confirmée par le juge, pour qui la modification d'un horaire collectif de travail relève effectivement de l'exercice du pouvoir de direction de l'employeur et ne nécessite pas l'accord préalable des salariés concernés. ■

**Cour de cassation, chambre sociale, 8 septembre 2021, pourvoi n° 19-16908.**

## PROLONGATION DU PASS'SPORT

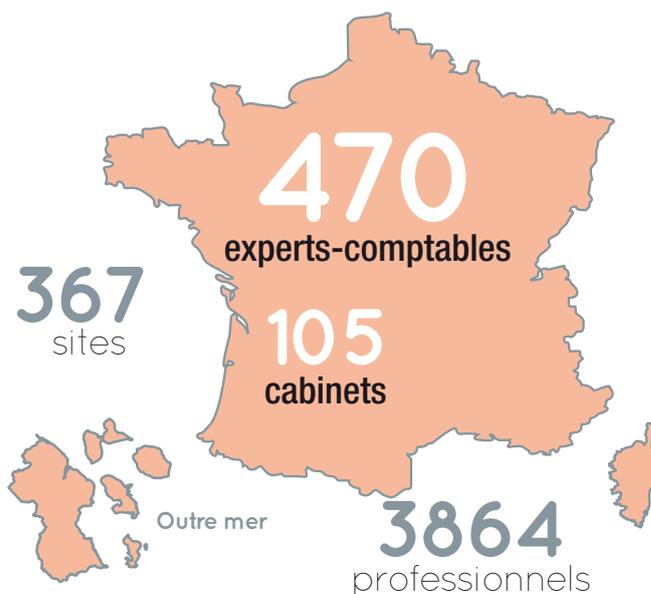
Le dispositif Pass'Sport, instauré pour favoriser l'inscription des jeunes dans les clubs sportifs et soutenir ce secteur associatif, est prolongé jusqu'au 28 février 2022. Cette aide de 50 euros, qui concerne les jeunes de moins de 18 ans bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, a été étendue aux adultes en situation de handicap jusqu'à 30 ans. ■

**En savoir plus**

 FRANCEDEFI

— Depuis 1989 —

+ 4500 associations suivies



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD  
DIRECTEUR DE MISSION



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site